

Pour ma part, si tantôt, devant les allégations qu'il a faites, je ne me suis pas levé, c'était précisément pour ne pas préjuger du travail que pourrait faire le comité des privilèges et élections ni de ses décisions, mais non pas parce que je partage ses vues et sa façon d'invoquer le bilinguisme pour des raisons autres qu'objectives, en cette enceinte, ni quant au comportement de la Gendarmerie royale du Canada.

Je dois dire qu'il y a une partie de ses remarques que j'appuie entièrement, c'est que si on lui avait permis de communiquer avec moi, il n'y aurait eu, pas plus qu'il n'y en aura jamais à l'avenir, aucun danger de collusion entre lui et moi; cela, je suis prêt à l'admettre. Quant à moi, dans les circonstances, je serais prêt à voter en faveur de la motion telle qu'elle a été originellement présentée, quitte dans le temps et devant le comité à établir les faits tels que je les connais.

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: Je pense que nous avons assez discuté de cette affaire, qui a duré une demi-heure au moins...

M. Grégoire: Si vous me le permettez, monsieur l'Orateur, je crois qu'il y a eu une espèce de tentative d'empêcher un individu dont un des privilèges a été violé, de le faire valoir.

C'est le président du Conseil privé qui pose la question de privilège, alors que c'est moi qui me fais arrêter et qui passe quatre heures en prison.

Comment se fait-il que ce soit le président du Conseil privé qui pose la question de privilège dans les circonstances?

Il est évident et manifeste que cela a été fait en vue de m'empêcher de présenter ma motion, et je trouve que la façon de procéder du président du Conseil privé est d'une mesquinerie complète.

(Traduction)

M. l'Orateur: A l'ordre! Il serait peut-être opportun de rappeler à la Chambre le commentaire 104 (5) de la quatrième édition de Beauchesne:

Étant donné qu'une motion présentée sous la rubrique des questions de privilège passe avant le programme prévu des affaires publiques, l'Orateur doit être convaincu, à première vue, qu'il y a infraction au privilège et, aussi, que la question est soulevée à la première occasion possible. S'il n'en est pas certain, il peut laisser le député faire une déclaration pour voir si la question est bien fondée. Tout député a le droit de se plaindre d'une infraction de privilège, et même si un seul député est en cause ce droit ne lui est pas exclusif.

[L'hon. M. Favreau.]

Étant donné la discussion que nous avons eue et la vaste portée de la motion que le président du Conseil privé se propose de présenter, je crois, dans les circonstances, devoir mettre la motion aux voix dès maintenant. Le président du Conseil privé propose:

Que les circonstances se rapportant à l'arrestation, le 12 février 1965, de l'honorable député de Lapointe (M. Grégoire) soient déferées au comité permanent des privilèges et élections.

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, j'aurais un amendement à proposer...

(Traduction)

Des voix: Règlement!

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable député a eu l'occasion voulue pour s'expliquer longuement et ce serait presque abuser que de poursuivre. L'honorable député aura amplement l'occasion d'expliquer son cas au comité. Il me semble que la motion est assez étendue pour englober toutes les circonstances possibles. La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

M. Howard: Monsieur l'Orateur, elle devrait être adoptée sur division.

(La motion est adoptée sur division.)

(Texte)

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une autre question de privilège, concernant les agissements de la Gendarmerie royale.

On a tout à l'heure accepté une motion renvoyant au comité des privilèges et élections les faits concernant mon arrestation. Aujourd'hui, je vais présenter ma motion immédiatement, sans aucun autre commentaire. Elle a trait à la même chose, mais je voudrais qu'elle soit déferée au comité des privilèges et élections. C'est pourquoi je propose, appuyé par l'honorable député de Roberval (M. Gauthier):

Que la question suivante soit déferée au comité des privilèges et élections, savoir: Un membre du Parlement, ou un citoyen canadien qui reçoit un mandat ou une sommation de la Gendarmerie royale du Canada, a-t-il le droit d'exiger qu'on les lui signifie dans les deux langues officielles la présenter plus tard.

(Traduction)

M. l'Orateur: J'ai écouté de nouveau avec beaucoup d'intérêt l'honorable député de Lapointe, mais la motion qu'il présente revêt la nature d'une motion de fond qui nécessite un avis. Dans ces circonstances, je ne puis l'accepter à ce moment-ci. L'honorable député pourrait peut-être donner avis de sa motion et la présenter plus tard.